

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DES
ESPACES EXTERIEURS
DES JARDINS DE LA CULTURE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2214-3, L.2213-7 à L.2213-15,

VU le Code Pénal, notamment les articles 222-37 et R.610-5, 322-1 et suivants, R.631-1, R.632-1, R.634-1, R.635-1, R.635-8, R. 653-1, R. 654-1, R. 655-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R.3353-1,

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1385,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est propriétaire de l'ensemble culturel dénommé « Les Jardins de la Culture » sis à Riom aux n°2, 2 bis et 2 ter Faubourg de la Bade en cours d'édification et qu'il lui revient de prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurité et à la conservation du site,

CONSIDERANT que les espaces verts, les cheminements piétons, places et esplanades reliant les équipements édifiés sur le site dénommé Jardins de la culture sont ouverts à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1°: ESPACES REGLEMENTES

Les différents espaces extérieurs constituant les Jardins de la culture réglementés par le présent arrêté sont les espaces cadastrés AT 400, AT 402 et AT 403 pour partie destinés à assurer les liaisons fonctionnelles entre les équipements et les activités qui s'y déroulent et comprenant notamment : des circulations et déambulations piétonnes, un « espace de mise en scène » en partie centrale, un jardin clos incluant une chapelle funéraire et des espaces verts divers.

ARTICLE 2°: HORAIRES D'OUVERTURE

Jours d'ouverture : les espaces extérieurs des Jardins de la culture sont ouverts tous les jours, 24h/24h, y compris le dimanche et jours fériés sauf dispositions suivantes.

Le jardin clos est ouvert : du 1^{er} octobre au 1^{er} avril de 9H00 à 18H00 et du 2 avril au 30 septembre de 9H00 à 20H00. Il est formellement interdit de demeurer à l'intérieur de l'enceinte après les horaires de fermeture.

Au-delà d'une vitesse des vents de 70 km/h, l'accès au Jardin clos est fermé au public.

La Chapelle funéraire est un lieu de recueillement. Elle est fermée au public. L'accès est permis sur demande à adresser à l'agglomération de Riom Limagne et Volcans, propriétaire du site

Les dispositions relatives à la police des funérailles sont applicables à la Chapelle funéraire.

ARTICLE 3°: CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux espaces extérieurs des Jardins de la culture est interdit :

- aux animaux, sauf s'ils sont tenus en laisse,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ; en cas d'accident d'enfants de moins de 10 ans non accompagnés, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée,
- à toute personne d'allure contraire aux bonnes mœurs ou en état d'ébriété,
- **au sein du jardin clos**, à tout engin de déplacement, motorisé ou non (vélos, patins à roulette, trottinettes, skate-board, motocyclettes, etc.). Seules les poussettes ou équivalent y sont autorisées ;
- **dans le reste des Jardins de la Culture**, à tout engin motorisé nécessitant un permis ou brevet pour être conduit ou disposant d'une immatriculation. Les autres engins motorisés ne sont acceptés que dès lors qu'ils circulent à la vitesse d'un homme au pas.

ARTICLE 4°: CONDITIONS D'UTILISATION

Il appartient aux usagers de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

Il est strictement interdit :

- d'allumer et de faire du feu,
- de manipuler les vannes et appareillages d'arrosages, d'alimentation du bassin, les appareillages scéniques, etc
- de se livrer à des activités commerciales sans autorisation de la Commune et à des actions de propagande sous quelque forme que ce soit,
- de marcher dans les massifs et de grimper aux arbres,
- d'escalader les clôtures en place, lampadaire ou autre mobilier,
- de monter sur les escaliers conduisant au 1^{er} niveau de la chapelle funéraire,
- de dégrader les plantations, arbustes, arbres et clôtures, de cueillir les fleurs (la cueillette des petits fruits étant autorisée sous réserve de non dégradation des arbustes),
- d'apposer des publicités et graffitis,
- de faire la chasse aux oiseaux et de détruire les nids,
- de jeter des pierres ou tout objet dans le canal d'eau ou dans les noues ou de s'y baigner,
- de déposer des papiers et débris en dehors des corbeilles destinées à les recevoir,
- de laisser les animaux circuler en dehors des allées ou souiller les circulations, les plantations,
- de pratiquer dans les allées ou sur les mobiliers / structures en place (bancs, bassin...) des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité (skate-board, trottinettes, BMX, jeux de ballons, pétanque...),
- de pratiquer tout jeu dangereux pour la sécurité des usagers (boomerang et autres objets volants, modèles réduits radio commandés...),
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux de quelque nature que ce soit,
- d'introduire, sous quelle que forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place, sauf autorisation spéciale à demander par écrit en mairie.

ARTICLE 5°: RESPONSABILITES

Les personnes sont tenues de respecter l'ordre public, la sécurité, la libre circulation, et s'abstenir de toute nuisance.

Conformément aux lois en vigueur, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils causent par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Pour tout motif d'intérêt général et en particulier pour des raisons de sécurité, les horaires et conditions d'accès peuvent exceptionnellement être modifiés par arrêté municipal.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect des dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés sur le site.

ARTICLE 6°: APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché de façon apparente à l'entrée des espaces extérieurs des Jardins de la culture.

Les infractions seront constatées par les agents de police qui dresseront procès-verbal en conséquence.

ARTICLE 7°: Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8°: Dans les deux mois de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon).

Fait à RIOM le 17 juin 2019

Le Maire,

Pierre PECOUL



